

**FONDS DE SECOURS POUR LES OUTRE-MER (FSOM)  
ENTREPRISES FAMILIALES OU ARTISANALES**

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SINISTRE**

Dossier à retourner par courriel avant le **18 avril 2023**

**DEETS de Guadeloupe**  
**Pôle Entreprises, Emploi, Économie – Service Développement des entreprises**  
A l'attention du Service Instruction FSOM  
[deets-971.gestion-crise@deets.gouv.fr](mailto:deets-971.gestion-crise@deets.gouv.fr)  
**Téléphone : 06 90 34 95 04**

*Pour des motifs d'organisation, aucun dépôt par voie postale ou par remise en main propre ne sera autorisé. Si nécessaire et sur demande de l'entreprise, un lien de connexion sera transmis par courriel aux entreprises pour le partage de fichiers volumineux.*

**N° DE DOSSIER :**

**I/ IDENTIFICATION DU DÉCLARANT**

Nom de l'entreprise :  
N° d'immatriculation (numéro SIRET...) :  
Responsable à contacter :  
Adresse :  
Code postal :  
Commune :  
N° de téléphone :  
E-mail :

**II/ CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPRISE**

Description précise de la nature de l'activité et statut du déclarant :

.....  
.....  
.....  
.....

Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (salariés + personnel de direction) :

Chiffre d'affaires de l'entreprise de l'année 2021 :

**Date du sinistre :**

**Couverture assurance**

Les équipements ou locaux de l'entreprise sont-ils assurés ?  Oui \* Non

### III/ PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Extrait KBIS/Extrait D1 mentionnant l'immatriculation ou l'inscription de l'entreprise
  - Oui \* Non
- Original ou copie de bonne qualité d'un RIB de l'entreprise déclarant le sinistre
  - Oui \* Non
- Justificatif de votre Chiffre d'affaires 2021 : déclaration fiscale, avis d'imposition, compte résultat
  - Oui \* Non
- Déclaration sociale nominative du mois de février 2023 pour apprécier le nombre de salarié à l'effectif
  - Oui \* Non
- Attestation de régularité sociale de moins de 3 mois
  - Oui \* Non
- Attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois
  - Oui \* Non
- Justificatifs des dommages sur les équipements et les locaux pour lesquels une aide est sollicitée :
  - Justificatif de propriété : Inventaires, bilan actif, factures, documents contractuels...
    - Oui \* Non
  - Justificatif démontrant la réalité des dommages subis : photos, constats d'huissiers...
    - Oui \* Non
  - Justificatif du coût du remplacement ou de réparation des biens endommagés ou détruits : factures et exceptionnellement devis
    - Oui \* Non

### IV/ DESCRIPTIONS DES DOMMAGES SUBIS SUR LES BIENS MEUBLES

Identification des équipements endommagés ou détruits éligibles au fonds de secours (matériel, mobilier, outils de production...)	Estimation du coût de réparation ou de rachat du bien endommagé ou perdu en euros	Date d'achat du bien endommagé ou détruit	Pièces justificatives fournies par le demandeur (nature du document)	
			Justificatif de la réalité des dommages (nature du document fourni)	Justificatif du montant de la réparation ou du remplacement (nature du document fourni)



**VI/ COMMENTAIRES SERVICE INSTRUCTEUR**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

*Je soussigné(e)....., exerçant les fonctions de Chargé de mission FSOM, atteste que le dossier de demande d'aide est complet.*

Date

Signature de l'agent et cachet du service

**Annexe : Présentation du dispositif FSOM**

*Circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer*

**I/ PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

A) Entreprises éligibles

Sont éligibles au dispositif :

- **les très petites entreprises à caractère familial ou artisanal régulièrement déclarées** – une entreprise est qualifiée de TPE familiale ou artisanale dès lors que son chiffre d'affaires (CA) annuel est inférieur à 500 000 € et que son effectif est inférieur à 5 salariés,
- **localisées dans une commune de la Guadeloupe autre que les communes de PETIT-CANAL, ANSE-BERTRAND, PORT-LOUIS, MORNE-A-L'EAU et SAINTE-ANNE** conformément aux arrêtés préfectoraux du 21 septembre et 17 octobre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la tempête FIONA,
- **et ne bénéficiant pas d'une police d'assurance** couvrant les dommages causés sur leur matériel de production et d'exploitation ou locaux.

B) Biens indemnisables

Les biens indemnisables constituent exclusivement les biens meubles nécessaires à l'activité de l'entreprise.

Les biens immobiliers ne peuvent donc en principe faire l'objet d'une indemnisation sauf situations exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque des travaux sont indispensables pour permettre la reprise d'activité, et sous réserve que le demandeur soit propriétaire du bien. Une analyse au cas par cas sera effectuée par les services instructeurs.

Sont en tout état de cause exclus du périmètre du dispositif :

- Les stocks de matières premières et de marchandises détruits
- Les pertes d'exploitation du fait de l'impossibilité d'exercer l'activité
- Les dommages sur des terrains, murs, clôtures
- Les véhicules terrestres et maritimes
- Les opérations de déblaiement et nettoyage

C) Quotité d'indemnisation

Les services instructeurs appliqueront une décote sur la valeur déclarée du bien pour tenir compte de l'obsolescence entre la date de l'achat du bien et la date du sinistre. Ce taux d'obsolescence a été fixé à 10% par an. (*Exemple : Si le bien endommagé a été acquis en septembre 2019, la décote sur le prix d'achat du bien sera de 30%*).

Ce taux d'obsolescence est plafonné à 50%. (*Exemple : Si le bien endommagé a été acquis en septembre 2014, la décote sur le prix d'achat du bien sera de 50% et non de 80%*).

Le montant final alloué à l'entreprise dépendra aussi d'un taux d'indemnisation appliqué à la valeur du bien après décote. Ce taux d'indemnisation a été fixé à 30%.

#### D) Calendrier

La décision d'octroi de l'aide sera prise dans un délai de 6 mois à compter de la remise du dossier complet aux services de la DEETS.

Une phase d'instruction des services déconcentrés de l'État précédera une phase de contrôle par le Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS), Comité placé sous l'autorité du Ministère des Outre-Mer. Il est à ce titre précisé que le CIFS a la possibilité de modifier ou d'écarter tout calcul ou proposition du service instructeur, en ce sens qu'il ne saurait exister aucun droit acquis pour les entreprises au terme de la phase d'instruction pilotée par les services de la DEETS.

### **II/ MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER**

Les entreprises concernées par ce dispositif d'indemnisation devront se faire connaître auprès des services de la DEETS **avant le 18 avril 2023**, en transmettant le formulaire de déclaration de sinistre ainsi que l'ensemble des justificatifs obligatoires (extrait K-BIS, attestations de régularité sociale et fiscale, factures, devis, etc...) uniquement par courriel à l'adresse : [deets-971.gestion-crise@deets.gouv.fr](mailto:deets-971.gestion-crise@deets.gouv.fr)

Les dossiers communiqués par voie postale ou remis en main propre aux services de la DEETS ne seront pas pris en compte. Si nécessaire, et sur demande de l'entreprise, un lien de connexion pour le partage de fichiers volumineux sera transmis aux entreprises.

Pour vous accompagner dans vos démarches et répondre à vos éventuelles questions, un référent DEETS reste à votre écoute aux coordonnées téléphoniques suivantes : **06 90 34 95 04**.